



Pool bancaire. Obligation du chef de file. Obligation d'un membre du pool à l'égard du sous participant

Cassation commerciale du 16 janvier 2001



JEAN-LOUIS GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Quelles sont les obligations du banquier chef de file d'un pool bancaire à l'égard des membres dudit pool et quelles sont les obligations de ceux-ci à l'égard d'un établissement ayant conclu avec l'un d'entre eux une convention de sous participation ? Telles étaient les questions posées à la chambre commerciale.

DANS L'AFFAIRE EN QUESTION, UN banquier avait consenti un crédit à une société civile immobilière destiné à favoriser l'acquisition d'un ensemble immobilier assorti d'une promesse d'hypothèque.

Par la suite, un établissement de crédit avait accepté de participer au risque et en trésorerie dans cette ouverture de crédit à hauteur de 10 %. Quelques jours plus tard, une autre banque avait accepté de sous participer au risque et en trésorerie dans l'engagement conclu à hauteur de 10 % par la banque participante.

En raison de l'état du marché, le banquier chef de file avait accepté à plusieurs reprises de proroger l'échéance du crédit, ce que les banques participantes et sous participantes dans l'ouverture de crédit avaient accepté.

Toutefois, il apparut par la suite que l'immeuble financé ne pouvait être vendu au prix espéré lors de l'étude du financement et de la construction. Dès lors, la banque sous participante refusa par écrit de proroger une nouvelle fois son engagement et demanda le remboursement de la quote-part du crédit dont elle supportait le risque et la trésorerie.

En l'absence de remboursement, la banque sous participante écrivit au banquier avec lequel elle participait, d'exiger du chef de file le prix de l'inscription hypothécaire sur l'im-

meuble tout en réitérant sa demande de remboursement.

La banque participante transmet au chef de file cette correspondance. Celui-ci, par la suite, décida de proroger le crédit et de limiter le montant des agios prévus au contrat, ce que contesta la banque participante qui en avverti la sous participante. Ce dernier assigna la banque avec laquelle elle participait en résolution de la convention de sous participation et en restitution des sommes visées à ce titre.

La cour d'appel condamna le banquier participant et fit droit aux prétentions du sous participant estimant que celui-ci avait commis une faute à l'égard dudit sous participant en n'agissant pas contre le chef de file pour le contraindre à solliciter l'accord des membres du pool avant de faire des remises.

L'établissement participant de premier rang forma un pourvoi en cassation se fondant sur le moyen que le chef d'un pool bancaire, lorsqu'il se trouve être seul cocontractant de l'emprunt, dispose d'un pouvoir exclusif d'appréciation et de gestion quant à la conduite de l'opération principale, de sorte qu'un sous participant, fut-il lui-même à la tête d'un sous pool bancaire, ne peut le contraindre à maintenir une décision qui n'a été prise que dans le seul cadre de la convention principale.

La chambre commerciale a rejeté le pourvoi aux motifs que le banquier chef de file du groupe d'établissements de crédit ayant participé au financement de l'opération en cause avait consenti au débiteur une réduction du montant des agios dans l'attente d'un refinancement en cours de négociation et avait entendu l'imposer aux membres du groupe, ce que la banque participante avait prétendu pouvoir répercuter sur sa cocontractante sans l'accord de celle-ci et qu'en conséquence la cour d'appel avait pu considérer comme inopposable à celle-ci cette mesure. Bien que la chambre commerciale n'en fasse pas ex-

“ Le gérant dispose effectivement des pouvoirs de gestion dans le cadre de la société en participation. ”

plicitement état, sa décision repose sur l'application des règles de la société en participation.

Il semble, dans cette affaire, que les relations entre les banques participantes aient donné lieu à l'établissement de simples courriers *sui generis* ne déterminant pas avec précision les obligations et droits réciproques des parties.

Saisie, la Cour de cassation semble avoir fait application pour régler les droits et obligations des banques participantes aux règles de la société en participation qui permet au gérant, en l'absence de dispositions contractuelles différentes, d'agir et de gérer dans l'intérêt social et de rendre compte de sa gestion. Le gérant dispose effectivement des pouvoirs de gestion dans le cadre de la société en participation, par contre, faute de dispositions expresses, il ne peut seul réaliser des actes de disposition.

Dès lors, deux actions pouvaient être ouvertes aux participants en risque et en trésorerie :

- En premier lieu, ils pouvaient tenter d'engager la responsabilité du chef de file et gérant de «la société en participation» pour faute dans sa gestion. Toutefois, le succès d'une telle action était difficile puisqu'il fallait prouver et justifier des erreurs de gestion. Or, le chef de file n'avait-il pas agi au mieux des intérêts des banques participantes et faut-il le rappeler en premier lieu de ses propres intérêts en tentant d'éviter la réalisation d'un risque plus important.
- En second lieu, ils pouvaient faire reproche au chef de file d'avoir réalisé des actes de disposition sans leur accord en acceptant un abandon de créance. C'est cette voie qui a donné lieu au recours énoncé par le sous participant. Mais cette action ne pouvait être diligentée qu'à l'encontre de la banque participante et non à l'égard du banquier chef de file. En effet, ce

dernier était tiers à la convention de sous participation, il pouvait même ignorer l'existence.

Le respect de règles relatives à la société en participation se situe entre le banquier chef de file et le ou les établissements participants.

Il importait donc aux banques participantes d'exprimer leur accord ou leur désaccord sur les propositions formulées par le chef de file. Pour celle qui avait par ailleurs conclu un contrat de sous participation avec un autre établissement, il importait donc, sauf à commettre une faute à l'égard de ce dernier, de faire part au banquier chef de file du refus d'accepter ses propositions.

Pour la Cour de cassation, la faute, en fait reprochée au banquier participant, est de ne pas avoir agi contre le chef de file et d'avoir voulu répercuter sur le sous participant et, sans son accord, l'abandon de créance.

La portée de cette décision doit cependant être limitée, faute de quoi elle pourrait aboutir à un blocage total de la gestion de certains financements.

Faute de disposition particulière dans les contrats de participation, le chef de file agit seul et accomplit seul les actes de gestion qui sont de son rôle. A ce titre, les banques participantes ou sous participantes sont tenues par les décisions de gestion du chef de file, sauf à restreindre dans les conventions conclues avec ce dernier ses pouvoirs.

L'accord des banques participantes ne s'impose, donc, que pour les actes de disposition. Ceci implique, si l'on s'en tient aux règles de la société en participation, que les membres du pool soient consultés et prennent une décision collective sur les propositions formulées par le chef de file. ■

“ L'accord des banques participantes ne s'impose que pour les actes de disposition. ”